

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Institut québécois de planification financière a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 58)

1. Tout planificateur financier doit, à compter du 1^{er} janvier 2000, sur une base biennale, suivre 60 heures de formation continue réparties de la façon suivante:

1^o 15 heures d'activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants, le contenu de ces activités étant élaboré et dispensé par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui:

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2^o 30 heures d'activités de formation dans l'un des 7 domaines d'intervention visés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1^o, lesquelles sont dispensées par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement qui a conclu un contrat à cet effet avec l'Institut;

3^o 15 autres heures d'activités de formation nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation.

Le planificateur financier doit fournir à l'Institut une description écrite du contenu des activités prévues au paragraphe 3^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32868

Gouvernement du Québec

Décret 1100-99, 22 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le paragraphe *D* de l'article 31, le paragraphe *G* de l'article 35 et le paragraphe *G* de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sont modifiés par l'insertion, après le mot « Trachéotomie », de ce qui suit: « Intubation percutanée sous-mandibulaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

32869

Gouvernement du Québec

Décret 1104-99, 22 septembre 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Retraite progressive — Entente relative à la rémunération versée — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

ATTENDU QUE le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, approuvé par le décret 1680-97 du 17 décembre 1997, est entré en vigueur le 15 janvier 1998;

ATTENDU QUE la version anglaise du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement omet de traduire les mots « sans pouvoir être inférieur à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi » de la version française du même paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), les règlements pris par la Régie des rentes du Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 17 juin 1999, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable d'un projet de règlement et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doivent être publiés avec ce règlement;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) a été apportée par le décret numéro 924-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.